

Certification et Comptabilité

Sites contaminés

Une approche pratique à l'égard du chapitre SP 3260

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP ou Conseil) a publié le chapitre SP 3260, *Passif au titre des sites contaminés*, en juin 2010. Ce chapitre établit des normes sur la façon de comptabiliser et de présenter un passif au titre de l'assainissement d'un site contaminé. Il est entré en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2014 et s'applique à tous les gouvernements et organismes publics qui suivent les normes comptables du secteur public (NCSP). La présente publication présente une approche pratique visant l'application de cette norme.

Approche en trois étapes

À première vue, cette norme peut sembler contraignante. Toutefois, le respect d'un processus nous permettra de procéder de manière efficace. L'approche est composée des trois étapes suivantes :

ÉTAPE 1 : Identification	Déterminer les sites qui entrent dans le champ d'application du chapitre SP 3260.
ÉTAPE 2 : Comptabilisation	Déterminer si chaque site qui entre dans le champ d'application satisfait aux conditions de comptabilisation énoncées au paragraphe .08 du chapitre SP 3260.
ÉTAPE 3 : Évaluation	Pour chaque site qui satisfait aux critères de comptabilisation, établir une estimation appropriée du passif.

Voyons en détail chacune des étapes.

Étape 1 : Identifier les sites qui entrent dans le champ d'application du chapitre SP 3260

L'étape 1 est la plus importante. Le fait d'ignorer cette étape et de passer directement à la détermination du fait qu'un passif pour un site peut être comptabilisé et tenter de l'estimer pourrait entraîner

beaucoup de travaux inutiles, car s'il est déterminé qu'un site n'entre pas dans le champ d'application du chapitre SP 3260, aucun travail supplémentaire n'est requis en vertu de cette norme.

Pour savoir si un site entre dans le champ d'application de la norme, nous devons d'abord examiner la manière dont la norme définit les concepts de contamination et de site contaminé.

Contamination	Site contaminé
La présence dans l'air, le sol, l'eau ou les sédiments d'une substance chimique, organique ou radioactive ou d'un organisme vivant qui dépasse une norme environnementale.	Un site pour lequel la concentration de substances nocives dépasse les niveaux maximums admissibles selon une norme environnementale. Un site contaminé ne comprend pas la contamination atmosphérique ou les contaminants dans l'atmosphère terrestre à moins que ceux-ci aient envahi le sol, le plan d'eau ou les sédiments.

Le chapitre SP 3260 fournit quelques exemples de situations desquelles découle normalement un passif au titre de l'assainissement¹ :

- la totalité ou une partie des établissements d'entités à l'extérieur du périmètre comptable du gouvernement qui **ne fait plus l'objet d'un usage productif** dont le gouvernement accepte la responsabilité (par exemple, une station-service abandonnée);
- un **événement imprévu** donnant lieu à une contamination (par exemple, déversement accidentel de produits chimiques toxiques ou catastrophe naturelle).

Cependant, cette norme ne s'applique pas aux passifs au titre des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, qui sont visées par le chapitre SP 3280, *Obligations liées à la mise hors*

¹À l'origine, le champ d'application du chapitre SP 3260 était plus étendu et comprenait plus d'éléments. Toutefois, ce champ d'application a été mis à jour lors de la publication du chapitre SP 3280, *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations*, afin de mieux distinguer les éléments entrant dans le champ d'application de chacune des normes. Cette modification du chapitre SP 3260 est en vigueur depuis l'entrée en vigueur du chapitre SP 3280.

service d'immobilisations. Par conséquent, vous vous demandez peut-être comment distinguer les éléments à comptabiliser en vertu du chapitre SP 3260 et ceux à comptabiliser en vertu du chapitre SP 3280. Il est nécessaire d'exercer un jugement professionnel pour déterminer le chapitre à appliquer. Pour ce faire, il faut garder trois facteurs à l'esprit : le fait à l'origine de l'obligation liée à l'assainissement ou à la mise hors service, la nature de l'obligation et l'ampleur de la contamination. Le tableau suivant aide à illustrer les différences :

	Sites contaminés Application du chapitre SP 3260	Obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation Application du chapitre SP 3280
<i>Fait à l'origine de l'obligation liée à la mise hors service ou ;à l'assainissement l'assainissement</i>	Découle d'un événement imprévu ou d'un usage inapproprié. L'existence d'une contamination est nécessaire.	Découle de l'acquisition, de la construction, du développement et de l'utilisation normale d'une immobilisation. N'est pas nécessairement associé à l'existence d'une contamination.
<i>Nature de l'obligation</i>	Tous les passifs, y compris ceux découlant à la fois d'une responsabilité directe et d'une responsabilité prise en charge.	Champ d'application limité aux obligations juridiques liées aux immobilisations corporelles contrôlées par l'entité.
<i>Ampleur de la contamination</i>	Doit dépasser une norme environnementale.	Ne dépasse pas une norme environnementale.

Consulter également l'organigramme à l'Annexe A pour connaître les questions à poser afin de déterminer la norme à appliquer à l'égard du passif dans une situation donnée. Le chapitre SP 3260 indique également certains éléments spécifiques supplémentaires qui n'entrent pas dans le champ d'application, car des directives sur la façon de comptabiliser ces éléments sont fournies dans d'autres chapitres existants ou proposés du *Manuel de comptabilité pour le secteur public*. Toutes ces directives sont utiles pour comprendre ce qui entre ou non dans le champ d'application du chapitre SP 3260.

Afin d'identifier tous les sites contaminés potentiels, il est important de constituer une équipe de professionnels compétents issus de

différents secteurs de l'organisation, notamment des finances, des travaux publics, de l'ingénierie, des services juridiques, de l'approvisionnement, etc. À l'étape 1, l'objectif de l'équipe consiste à dresser une liste exhaustive de tous les sites potentiellement contaminés. L'équipe doit garder à l'esprit le fait que les sites les plus importants à identifier correctement dans cette liste sont ceux qui pourraient entraîner une anomalie significative dans les états financiers.

L'équipe doit tenir compte des points suivants lorsqu'elle dresse la liste des sites contaminés potentiels qui entrent dans le champ d'application du chapitre SP 3260 :

- Existe-t-il des sites dont la contamination est connue?
- Existe-t-il des sites où une contamination inattendue s'est produite (par exemple, à la suite d'un déversement de produits chimiques)?
- Existe-t-il des sites ayant des antécédents de contamination (par exemple, un site précédemment utilisé à des fins industrielles)?
- Existe-t-il des sites qui ne sont pas utilisés et pourquoi ne le sont-ils pas (par exemple, des sites clôturés, des panneaux indiquant une interdiction d'entrer ou d'utiliser)?
- Existe-t-il d'autres sites qui ne sont pas encore inclus dans la liste et pourraient être contaminés?

Lorsque tous les sites qui entrent dans le champ d'application du chapitre SP 3260 ont été relevés, il est temps de passer à l'étape suivante pour déterminer si chaque site satisfait aux conditions de comptabilisation.

Étape 2 : Déterminer si chaque site qui entre dans le champ d'application satisfait aux critères de comptabilisation énoncés au paragraphe .08 du chapitre SP 3260

Le paragraphe .08 du chapitre SP 3260 établit les conditions de comptabilisation à respecter et indique qu'un passif au titre de l'assainissement d'un site contaminé doit être comptabilisé lorsque, à la date des états financiers :

- a) il existe une norme environnementale;
- b) la contamination dépasse la norme environnementale existante;
- c) le gouvernement est directement responsable ou accepte la responsabilité de la contamination;
- d) il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- e) il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause.

Une obligation liée à l'assainissement de sites contaminés n'est comptabilisée à titre de passif selon le chapitre SP 3260 que si tous les critères de comptabilisation ci-dessus sont remplis.

Voyons en détail chacun de ces critères de comptabilisation.

a) Déterminer s'il existe une norme environnementale

Norme environnementale — *Lignes directrices, objectifs, critères et autres sortes de limites imposées sur la présence ou le déversement d'un contaminant dans l'environnement naturel.*

Les normes environnementales revêtent généralement la forme d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un permis, d'un contrat ou d'un accord. Elles sont juridiquement exécutoires et lient les parties, et il est obligatoire de s'y conformer. Une norme environnementale peut être de nature à la fois quantitative et qualitative. Lors de l'évaluation de l'existence d'une norme environnementale, il faut s'appuyer sur une loi ou un règlement, un contrat ou un accord en vigueur à la date des états financiers, mais pas sur les propositions de modifications législatives à venir. Les gouvernements doivent également savoir qu'il est possible que des politiques ou des lignes directrices élaborées à l'interne créent une norme environnementale, car ces politiques et lignes directrices peuvent créer des obligations implicites et morales.

b) Déterminer si la contamination dépasse la norme environnementale existante

L'existence d'une norme environnementale ne crée pas, en soi, un passif. C'est plutôt l'existence d'une contamination qui dépasse une norme environnementale à la date des états financiers qui est une condition nécessaire pour la comptabilisation d'un passif. Lorsque l'on détermine si une contamination dépasse la norme environnementale, il est nécessaire de passer en revue toutes les informations disponibles, historiques et actuelles, concernant le site ou le groupe de sites. Le chapitre SP 3260 fournit des exemples de facteurs à prendre en compte, notamment :

- la nature des activités passées au site ou au(x) terrain(s) adjacent(s);
- l'emplacement du site, l'hydrologie et la géologie;
- les résultats des tests et des enquêtes sur le terrain;
- les similitudes et l'expérience passée relatives à d'autres sites contaminés connus;
- l'importance du site;
- les coûts par rapport aux avantages découlant de la réalisation d'une évaluation détaillée du site.

Un gouvernement peut être incertain quant au fait que la contamination dépasse ou non une norme environnementale; cette incertitude n'élimine cependant pas la nécessité pour le gouvernement de déterminer s'il doit ou non comptabiliser un passif. La détermination de l'existence et de la comptabilisation

d'un passif dépendra plutôt de la probabilité que des enquêtes futures sur le site confirment qu'une contamination dépassant une norme environnementale existait à la date des états financiers. Si cela est considéré comme probable, et qu'une estimation raisonnable du montant en cause peut être faite, le gouvernement doit comptabiliser un passif. Selon le chapitre SP 3300, *Passifs éventuels*, « probable » signifie que la probabilité que l'événement futur survienne (ou ne survienne pas) est élevée.

c) Déterminer si le gouvernement est directement responsable ou s'il a accepté la responsabilité de la contamination

Responsabilité directe

Un gouvernement peut être directement responsable des activités d'assainissement en raison de ses propres activités passées qui ont causé la contamination.

Exemple : *Le gouvernement exploite un chantier de matériel de transport où un déversement de produits chimiques imprévu est survenu.*

Un gouvernement peut également être directement responsable lorsque des activités ont été menées sur des terres détenues par un gouvernement ou sur des terres que le gouvernement a depuis lors acquises et qu'il est impossible d'identifier une partie responsable ou, si elle est identifiable, celle-ci n'est pas en mesure d'assainir le site endommagé.

Exemple : *Les responsabilités dont le gouvernement a « hérité » pour des mines abandonnées sur des terres du domaine public du fait de procédures judiciaires découlant d'une faillite et de décisions des tribunaux.*

Responsabilité acceptée

Le gouvernement peut aussi volontairement accepter la responsabilité relative à l'assainissement d'un site contaminé au moyen de ses propres actions ou promesses. Si la plupart des passifs au titre de l'assainissement découlent d'obligations juridiques, dont le règlement peut être imposé par un tribunal, certains passifs peuvent résulter d'obligations implicites ou morales. Une caractéristique essentielle d'un passif est l'existence d'une obligation actuelle résultant d'opérations ou d'événements passés pour laquelle l'entité a peu ou n'a pas de pouvoir discrétionnaire afin de s'y soustraire. Pour déterminer si un gouvernement a accepté la responsabilité à la suite d'une obligation implicite ou morale, le gouvernement doit déterminer s'il a créé une attente légitime chez les autres parties, de telle sorte qu'il n'ait d'autre option réaliste que d'assainir le site contaminé.

Exemple : *Un individu qui en a le pouvoir au sein du gouvernement prend, pour le gouvernement, un engagement à l'égard d'un plan d'assainissement. Le plan identifie l'emplacement exact du site contaminé, le niveau cible de réduction du risque posé par le site à la santé humaine et à l'environnement, les coûts qui seront engagés pour atteindre ces cibles et le délai de mise en œuvre du plan. Il est peu*

probable que des changements significatifs soient apportés au plan. Le plan d'assainissement a été communiqué aux parties directement concernées de façon suffisamment détaillée pour leur permettre de déterminer les avantages qu'elles seraient susceptibles de retirer, et les éléments détaillés du plan sont tels que les personnes concernées peuvent raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit possible de s'appuyer sur la promesse.

Responsabilité incertaine

Il peut se présenter une situation dans laquelle il existe une norme environnementale, la contamination dépasse cette norme, et le gouvernement n'est pas directement responsable et n'accepte pas non plus la responsabilité. Toutefois, il y a une incertitude quant à la question de savoir si le gouvernement peut être responsable. Dans cette situation, le gouvernement peut avoir un passif éventuel. Il peut être nécessaire que survienne un événement futur déterminant afin d'établir la responsabilité du gouvernement. S'il est probable que l'événement futur confirmera la responsabilité du gouvernement, un passif sera comptabilisé si le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable. Il est important de se rappeler qu'une incertitude quant à l'existence d'une contamination (en raison, par exemple, d'une évaluation de site incomplète) n'est pas le même type d'incertitude qui caractérise un passif éventuel, puisque, dans ce cas, l'événement futur qui dénouera l'incertitude est sous le contrôle du gouvernement. Il s'agirait plutôt d'un problème d'évaluation.

Exemple: *Underground Des sources souterraines d'eau potable sur un territoire du gouvernement sont contaminées. Le gouvernement exploite une décharge contrôlée de déchets solides à proximité de puits contaminés. À la date des états financiers, l'autorité de réglementation environnementale du territoire mène une enquête sur la nature et la source de la contamination. Le gouvernement a déterminé qu'il n'était pas responsable, et il n'accepte pas non plus la responsabilité des activités d'assainissement. Toutefois, il y a une incertitude quant à la responsabilité, laquelle sera dénouée par une décision de l'autorité de réglementation environnementale.*

Dans cette situation, le gouvernement peut avoir un passif éventuel. L'existence d'une contamination dépassant une norme environnementale correspond à une situation incertaine. La décision de l'autorité de réglementation environnementale relative à la responsabilité du gouvernement repose sur l'événement futur déterminant qui échappe totalement au contrôle du gouvernement et qui permettra de dénouer l'incertitude. L'issue de l'événement futur confirmera l'existence ou la non-existence d'un passif. Par conséquent, le gouvernement devra effectuer une évaluation de la probabilité que les décisions de l'organisme de réglementation confirment qu'il incombe au gouvernement de déterminer s'il doit comptabiliser un passif au titre de l'assainissement.

d) Déterminer s'il est prévu que des avantages économiques futurs soient abandonnés

Que le gouvernement choisisse ou non de mener des activités d'assainissement, l'existence d'une contamination dépassant une norme environnementale peut engendrer un passif, étant donné que le gouvernement peut avoir une obligation actuelle exigeant l'assainissement d'un site contaminé maintenant ou à une date future indéterminée. La date du règlement sera prise en compte dans l'évaluation du passif. Elle ne dispense pas le gouvernement de son obligation actuelle ni de la comptabilisation du passif connexe.

Il se peut toutefois qu'une obligation actuelle ne soit pas comptabilisée à titre de passif lorsqu'il n'est pas prévu que le gouvernement abandonne des avantages économiques futurs. Prendre en considération les éléments suivants :

Scénario : *Un gouvernement est responsable d'une mine abandonnée sur une terre du domaine public où une évaluation du site a confirmé l'existence d'une contamination dépassant une norme environnementale. Le site est en région éloignée et la contamination est confinée au site. Il est peu probable que la contamination ait une incidence sur la santé et la sécurité publiques, cause des dommages ou diminue de quelque façon la qualité de l'environnement avoisinant. En raison de ces facteurs, le gouvernement ne prévoit pas assainir le site. Ce site continuera de faire l'objet d'une surveillance dans le cadre des activités permanentes du programme de protection environnementale du gouvernement.*

Dans cette situation, bien que les trois premiers critères de comptabilisation soient remplis, comme le gouvernement ne prévoit pas procéder à l'assainissement du site et qu'il est très improbable qu'il soit contraint de le faire, on ne prévoit pas que des avantages économiques futurs seront abandonnés. Tous les critères du paragraphe .08 du chapitre SP 3260 ne sont donc pas remplis, ce qui fait que le gouvernement ne comptabiliserait pas un passif au titre de l'assainissement. Cependant, des informations sur les raisons pour lesquelles le gouvernement ne s'attend pas à abandonner des avantages économiques doivent être fournies dans les notes complémentaires.

e) Déterminer s'il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant en cause

Si les quatre critères ci-dessus ont été remplis pour un site contaminé, il serait très inhabituel que le gouvernement ne puisse pas déterminer une estimation raisonnable du montant requis pour assainir le site contaminé. L'étape 3 permet d'approfondir le processus d'estimation de la valeur du passif au titre de l'assainissement.

Pour déterminer si les critères de comptabilisation sont remplis pour chacun des sites contaminés identifiés comme entrant dans le champ d'application du chapitre SP 3260, l'équipe doit tenir compte des éléments suivants :

<input type="checkbox"/>	Avons-nous identifié toutes les normes environnementales existantes auxquelles le gouvernement est tenu de se conformer?
<input type="checkbox"/>	<p>La contamination a-t-elle réellement dépassé l'une de ces normes environnementales?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il des sites où l'on soupçonne une contamination, mais dont l'évaluation environnementale n'a pas encore été obtenue? Si c'est le cas, quand l'évaluation du site doit-elle avoir lieu? • Ou, si aucune évaluation du site n'est prévue, qu'est-ce qui a été fait pour confirmer qu'il est considéré comme probable ou non que la contamination dépasse une norme environnementale?
<input type="checkbox"/>	Le gouvernement est-il directement responsable du site contaminé?
<input type="checkbox"/>	<p>S'il n'est pas directement responsable, le gouvernement a-t-il accepté la responsabilité du site contaminé?</p> <ul style="list-style-type: none"> • De quelles informations disposons-nous pour confirmer que cette responsabilité a été acceptée? • Un conseiller juridique a-t-il été consulté?
<input type="checkbox"/>	<p>Y a-t-il de l'incertitude quant à la question de savoir si le gouvernement est responsable de l'assainissement d'un site contaminé?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si c'est le cas, qu'est-ce qui ferait que cette incertitude se réalise? • Quelle est la probabilité que le site doive être assaini? • Un conseiller juridique a-t-il été consulté?
<input type="checkbox"/>	<p>Existe-t-il des sites où la contamination dépasse une norme environnementale, mais pour lesquels le gouvernement ne prévoit pas abandonner des avantages économiques futurs et il est improbable que le gouvernement soit contraint de procéder à l'assainissement?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelles informations avons-nous pour étayer cette conclusion? • Quelles circonstances pourraient modifier cette conclusion? • Quelle est la probabilité que le gouvernement soit contraint d'assainir le site?
<input type="checkbox"/>	<p>Existe-t-il des sites contaminés pour lesquels le gouvernement n'est pas en mesure d'établir une estimation raisonnable du montant requis pour les activités d'assainissement?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour quelle raison ce montant ne peut-il pas être déterminé?

Une fois que nous avons déterminé les sites qui répondent aux critères de comptabilisation, il est temps de passer à l'étape suivante et d'établir une estimation du passif au titre de l'assainissement pour chacun de ces sites contaminés.

Étape 3 : Pour chaque site qui satisfait aux critères de comptabilisation, établir une estimation appropriée du passif

Un passif au titre de l'assainissement doit être estimé sur la base des informations disponibles à la date des états financiers et il doit inclure les coûts nécessaires afin de rétablir un site à la norme minimale actuelle applicable à la même utilisation que celle qui prévalait avant la contamination. L'estimation d'un passif doit comprendre les coûts directement attribuables aux activités d'assainissement, notamment :

- les coûts des activités au titre du fonctionnement, de la maintenance et de la surveillance après assainissement qui sont partie intégrante de la stratégie d'assainissement pour un site contaminé. Ces coûts comprennent les coûts associés aux salaires et aux avantages sociaux, au matériel et aux installations, aux matières, aux services juridiques et aux autres services professionnels;
- les coûts des immobilisations corporelles acquises dans le cadre des activités d'assainissement dans la mesure où ces actifs ne sont pas utilisés à d'autres fins;
- les coûts relatifs aux dommages causés aux ressources naturelles (par exemple, les décaissements liés à la restauration du couvert végétal), mais seulement s'ils sont engagés en vertu d'une norme environnementale.

Dans les cas où il y a des indices suggérant l'existence d'une contamination dépassant une norme environnementale, mais où une évaluation détaillée du site est en cours, il faut alors tenir compte, pour l'estimation du passif, de l'information disponible relative à l'évaluation du site et à l'expérience acquise sur d'autres sites possédant des caractéristiques types ou communes.

Il se peut que le gouvernement n'effectue pas une évaluation ultérieure du site à chaque exercice en raison du coût d'une telle évaluation. Dans ce cas, au cours des exercices compris entre deux dates de réévaluation d'un site, la révision de l'estimation du passif pourrait être fondée sur une extrapolation de l'évaluation du site effectuée antérieurement et tenir compte de facteurs comme les modifications apportées aux stratégies d'assainissement, les changements technologiques, l'expérience acquise, les modifications d'hypothèses, les dépenses réelles, les changements apportés aux normes environnementales et les variations imprévues des coûts estimatifs. Lorsque l'incidence d'un changement est significative, une nouvelle évaluation du site pourrait s'avérer nécessaire.

La technique d'évaluation utilisée par le gouvernement pour déterminer le passif doit donner lieu à la meilleure estimation du montant requis pour assainir le site contaminé.

La meilleure estimation correspond au montant qu'un gouvernement serait rationnellement disposé à verser pour régler ou autrement éteindre le passif à la date des états financiers.

Ce montant est fondé sur la meilleure estimation des dépenses nécessaires pour mener à terme les activités d'assainissement. L'exercice du jugement professionnel auquel il faut ajouter l'expérience, les prix cotés par des tiers et peut-être les rapports d'experts indépendants seront nécessaires pour estimer les dépenses. La technique de la valeur actualisée constitue la plupart du temps la meilleure technique à utiliser lorsqu'on prévoit que les flux de trésorerie requis pour régler ou autrement éteindre le passif se matérialiseront sur des périodes relativement longues.

Dans certains cas, une entité peut s'attendre à pouvoir recouvrer d'un tiers les coûts d'assainissement d'un site contaminé (par suite, par exemple, d'une demande d'indemnisation faite en vertu d'un contrat d'assurance). Toutefois, selon le chapitre 3260, les recouvrements prévus ne peuvent pas être portés en déduction du passif. Les recouvrements sont plutôt comptabilisés conformément aux critères de comptabilisation énoncés aux paragraphes .62 à .64 du chapitre SP 3260.² À chaque date des états financiers, le gouvernement doit réexaminer la valeur comptable de tout passif au titre de l'assainissement. Toute révision du passif doit être comptabilisée dans la période au cours de laquelle la révision a été effectuée. Le passif demeure comptabilisé dans les états financiers du gouvernement jusqu'à ce qu'il soit réglé ou autrement éteint.

À l'étape 3, l'objectif de l'équipe consiste à s'assurer que l'estimation du passif au titre de l'assainissement de chacun des sites contaminés est raisonnable. Pour ce faire, l'équipe doit tenir compte de ce qui suit :

- Les informations utilisées pour estimer le passif étaient-elles disponibles à la date des états financiers?
- Les coûts pris en compte dans l'estimation du passif sont-ils directement attribuables aux activités d'assainissement?
- Avons-nous pris en compte l'information disponible relative à l'évaluation du site et à l'expérience acquise sur d'autres sites similaires?
- A-t-on employé une technique d'évaluation appropriée?
- A-t-on évalué l'uniformité des informations des différents sites similaires?
- A-t-on fait appel à un expert compétent? Si ce n'est pas le cas, est-il nécessaire de le faire?
- Les recouvrements prévus ont-ils été comptabilisés séparément du passif?

À cette étape du processus, le passif au titre de l'assainissement de tous les sites contaminés est comptabilisé et présenté dans les états financiers. Pour aider les utilisateurs des états financiers à comprendre ce passif, les informations suivantes doivent être fournies dans les notes.

Informations à fournir

Selon le chapitre SP 3260, les états financiers doivent fournir des informations concernant :

- la nature et la source du passif;
- la méthode appliquée pour effectuer l'estimation du passif;
- les dépenses totales estimatives non actualisées et le taux d'actualisation lorsque la technique de la valeur actualisée nette est utilisée;
- les motifs justifiant la non-comptabilisation d'un passif;
- les recouvrements estimatifs.

Les incertitudes touchant l'évaluation du passif au titre de l'assainissement du site contaminé doivent être présentées conformément aux dispositions du chapitre SP 2130, *Incertitude relative à la mesure*.

Transition

Comme il a déjà été mentionné, cette norme s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Le chapitre SP 3260 ne comprend pas de dispositions transitoires. Il précise plutôt que si l'application de ce chapitre entraîne un changement de méthode comptable, le chapitre SP 2120, *Modifications comptables*, s'applique. Dans ce cas, le gouvernement adopte une nouvelle méthode comptable; il doit donc se tourner vers le paragraphe .13 du chapitre SP 2120, qui stipule ce qui suit :

Lorsqu'on modifie une méthode comptable pour se conformer à de nouvelles normes comptables du secteur public ou pour appliquer pour la première fois les normes comptables du secteur public, les nouvelles normes peuvent être appliquées prospectivement ou rétroactivement

Par conséquent, le gouvernement peut choisir d'adopter ce chapitre rétroactivement avec retraitement des périodes antérieures ou prospectivement.

Si le gouvernement choisit l'application rétroactive avec retraitement des périodes antérieures, cela signifie ce qui suit :

- Le chapitre SP 3260 est appliqué aux événements et aux opérations à partir de la date initiale de ces éléments.

² Auparavant, le chapitre SP 3260 permettait de porter des recouvrements en déduction du passif. Toutefois, cela n'était pas cohérent avec le chapitre SP 3280, *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations*, qui ne permet pas de porter des recouvrements en déduction. Par conséquent, le chapitre SP 3260 a été mis à jour par souci d'uniformité avec le chapitre SP 3280. Cette modification du chapitre SP 3260 est en vigueur depuis l'entrée en vigueur du chapitre SP 3280.

- Les états financiers de chaque période antérieure présentés à des fins de comparaison sont retraités pour refléter la nouvelle méthode.
- Le solde de l'excédent ou du déficit accumulé au début de la première période présentée est retraité pour refléter l'effet cumulatif du changement sur les périodes antérieures à cette date.

Si le gouvernement choisit l'application prospective, cela signifie ce qui suit :

- La nouvelle méthode comptable n'est appliquée qu'aux événements et opérations survenant après la date du changement;
- La nouvelle méthode comptable est appliquée aux soldes connexes existants à la date de la modification; Aucun ajustement cumulatif n'est effectué sur ces soldes.

Conclusion

L'application du chapitre SP 3260 peut sembler contraignante à première vue, mais si l'on constitue une équipe appropriée et que l'on suit la procédure étape par étape, il est possible d'appliquer la norme de manière efficace. Pour toute question à propos de l'incidence de cette norme sur votre organisation, communiquez avec votre conseiller BDO dès aujourd'hui. dès aujourd'hui.

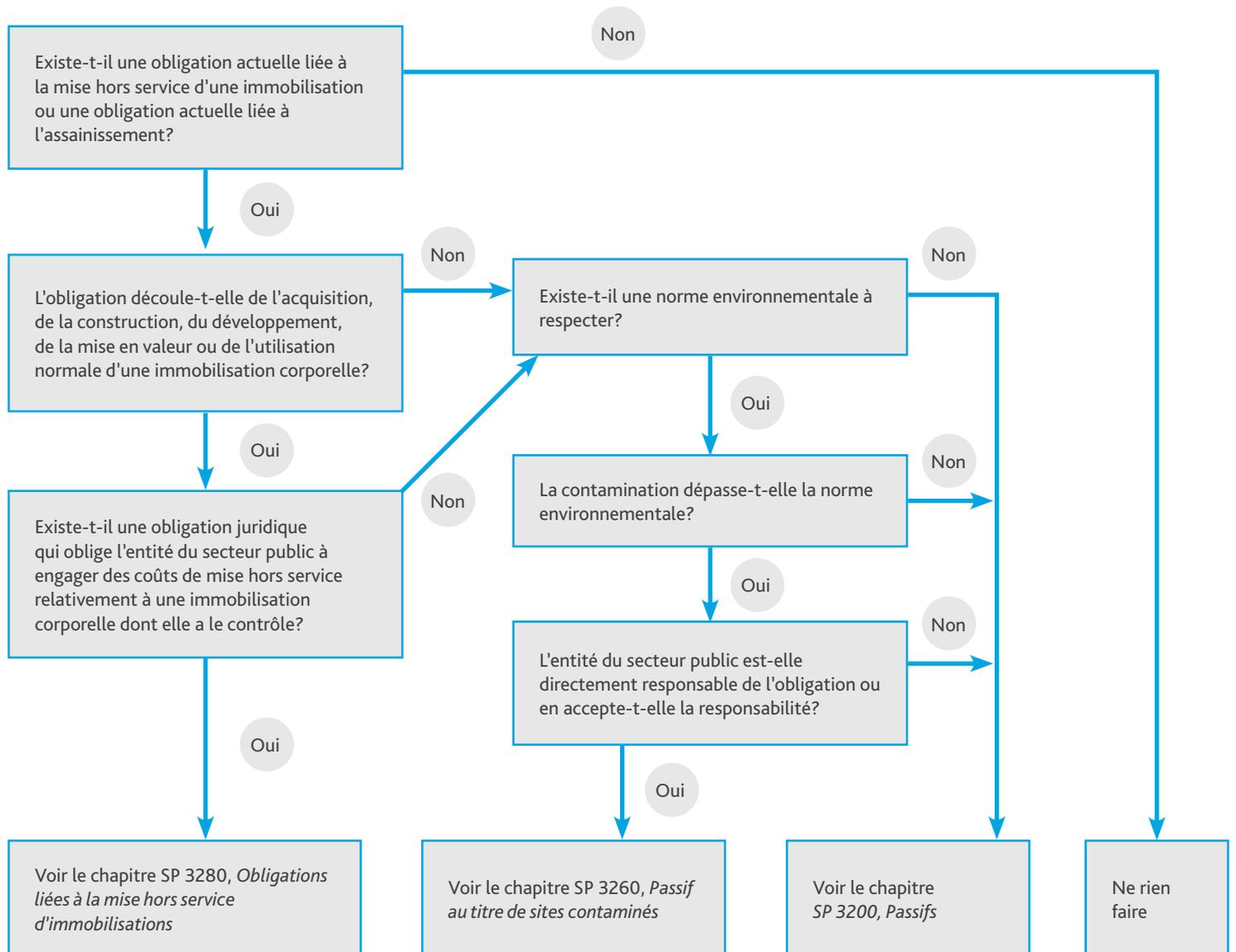
L'information contenue dans cette publication est à jour en date du 31 janvier 2021.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.

ANNEXE A – DÉTERMINATION DU CHAPITRE QUI S'APPLIQUE

L'organigramme suivant peut être utilisé pour aider à déterminer la norme que l'entité doit consulter pour obtenir des directives sur la comptabilisation d'une obligation.



ANNEXE B – LISTE DE CONTRÔLE DE L'APPROCHE EN TROIS ÉTAPES

La liste de contrôle ci-dessous indique les points à prendre en compte à chaque étape pour appliquer le chapitre SP 3260.

Étape 1 : Déterminer les sites qui entrent dans le champ d'application du chapitre SP 3260.

- Existe-t-il des sites dont la contamination est connue?
- Existe-t-il des sites où une contamination inattendue s'est produite (par exemple, à la suite d'un déversement de produits chimiques)?
- Existe-t-il des sites ayant des antécédents de contamination (par exemple, un site précédemment utilisé à des fins industrielles)?
- Existe-t-il des sites qui ne sont pas utilisés et pourquoi ne le sont-ils pas (par exemple, des sites clôturés, des panneaux indiquant une interdiction d'entrer ou d'utiliser)?
- Existe-t-il d'autres sites qui ne sont pas encore inclus dans la liste et qui pourraient être contaminés?

Étape 2 : Déterminer si chaque site qui entre dans le champ d'application satisfait aux conditions de comptabilisation énoncées au paragraphe SP 3260.08.

- Avons-nous identifié toutes les normes environnementales existantes auxquelles le gouvernement est tenu de se conformer?
- La contamination a-t-elle réellement dépassé l'une de ces normes environnementales?
 - Y a-t-il des sites où l'on soupçonne une contamination, mais dont l'évaluation environnementale n'a pas encore été obtenue? Si c'est le cas, quand l'évaluation du site doit-elle avoir lieu?
 - Ou, si aucune évaluation du site n'est prévue, qu'est-ce qui a été fait pour confirmer qu'il est considéré comme probable ou non que la contamination dépasse une norme environnementale?
- Le gouvernement est-il directement responsable du site contaminé?
- S'il n'est pas directement responsable, le gouvernement a-t-il accepté la responsabilité du site contaminé?
 - De quelles informations disposons-nous pour confirmer que cette responsabilité a été acceptée?
 - Un conseiller juridique a-t-il été consulté?
- Y a-t-il de l'incertitude quant à la question de savoir si le gouvernement est responsable de l'assainissement d'un site contaminé?
 - Si c'est le cas, qu'est-ce qui ferait que cette incertitude se réalise?
 - Quelle est la probabilité que le site doive être assaini?
 - Un conseiller juridique a-t-il été consulté?
- Existe-t-il des sites où la contamination dépasse une norme environnementale, mais pour lesquels le gouvernement ne prévoit pas abandonner des avantages économiques futurs et pour lesquels il est improbable que le gouvernement soit contraint de procéder à l'assainissement?
 - Quelles informations avons-nous pour étayer cette conclusion?
 - Quelles circonstances pourraient modifier cette conclusion?
 - Quelle est la probabilité que le gouvernement soit contraint d'assainir le site?
- Existe-t-il des sites contaminés pour lesquels le gouvernement n'est pas en mesure d'établir une estimation raisonnable du montant requis pour les activités d'assainissement?
 - Pour quelle raison ce montant ne peut-il pas être déterminé?

Étape 3 : Pour chaque site qui satisfait aux critères de comptabilisation, établir une estimation appropriée du passif.

- Les informations utilisées pour estimer le passif étaient-elles disponibles à la date des états financiers?
- Les coûts pris en compte dans l'estimation du passif sont-ils directement attribuables aux activités d'assainissement?
- Avons-nous pris en compte l'information disponible relative à l'évaluation du site et à l'expérience acquise sur d'autres sites similaires?
- A-t-on employé une technique d'évaluation appropriée?
- A-t-on évalué l'uniformité des informations des différents sites similaires?
- A-t-on fait appel à un expert compétent? Si ce n'est pas le cas, est-il nécessaire de le faire?
- Les recouvrements prévus ont-ils été comptabilisés séparément du passif?